

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Le 20 novembre 2023

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2023-53

[REDACTED]

Vous trouverez en pièces-jointes les documents détenus par l'Institut national de santé publique du Québec (Institut) en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 18 octobre 2023 :

« Je voudrais obtenir, dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1, tout document (manuel, directive, note de service, outils de formation à l'interne, etc.) en lien avec le traitement des demandes d'accès à l'information par votre organisation.

Également :

- a) Est-ce que certaines demandes d'accès à l'information sont jugées sensibles (si oui, pourquoi) et comment cela affecte-t-il le traitement de ces demandes?
- b) Est-ce que certaines demandes d'accès à l'information ou réponses proposées à ces demandes sont envoyées à l'extérieur de votre organisme pour analyse, commentaires, ou approbations? »

Et précisée le 7 novembre 2023 :

« Le but est de comprendre l'origine des fonds que reçoit l'INSPQ et de mesurer son degré de dépendance (ou indépendance) vis-à-vis de l'industrie pharmaceutique.

On pourrait retirer tout ce qui est matériel et se concentrer sur les fonds versés pour des recherches à des chercheurs, le financement d'événements (congrès, colloques, etc.) et les échanges entre les chercheurs de l'Institut et certaines compagnies. On pourrait resserrer à Pfizer, Moderna, Gilead et Merck.

J'aimerais aussi connaître le budget annuel de l'INSPQ, savoir d'où provient son financement (ses membres, gouvernement, industrie pharmaceutique, etc.). »

... 2

Certains passages ont été caviardés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels lorsqu'ils comportaient des renseignements personnels pour lesquels les personnes concernées n'ont pas consenti à leur communication.

De plus, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux ébauches et versions de travail.

Enfin, les informations relatives au budget et au financement de l'Institut sont disponibles dans le rapport annuel de gestion où sont présentés les états financiers :
<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2023-09/3393-rapport-annuel-gestion-2022-2023.pdf>

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]
Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

N/Réf (correspondance) : 8960

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.